**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**
**D'ORLÉANS**

mjp

[redacted]

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. [redacted]

M. [redacted]

Président-rapporteur

M. [redacted]
Rapporteur public

Audience du [redacted]
Décision du [redacted]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Orléans,

2e chambre

335-03

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le [redacted] un mémoire complémentaire, enregistré le [redacted] des pièces complémentaires enregistrées le [redacted] et [redacted] M. [redacted] représenté par Me Eizer Souidi, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du [redacted] par lequel le préfet du Cher lui a refusé le renouvellement de son certificat de résidence algérien, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays dans lequel il est légalement admissible, comme pays de renvoi, lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an et a décidé de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;

2°) d'enjoindre au préfet du Cher de lui délivrer un certificat de résidence algérien portant la mention « conjoint de français » dans un délai d'un mois à compter de la notification

[redacted]

du jugement à intervenir, sous astreinte de [redacted] par jour de retard et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de [redacted] à verser au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Sur l'arrêté pris dans son ensemble :
- il est insuffisamment motivé ;

Sur la décision portant refus de renouvellement de titre de séjour :
- elle méconnaît l'article 6 2) de l'accord franco-algérien ;
- elle est entachée d'un vice de procédure tiré du défaut de saisine de la commission du titre de séjour en méconnaissance de l'article L. 432-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il ne constitue pas une menace à l'ordre public ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation concernant son intégration en France ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur la décision portant obligation de quitter le territoire français :
- elle est illégale par exception d'illégalité de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour ;
- elle méconnaît les alinéas 6 et 9 de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

- elle est illégale par exception d'illégalité de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour ;
- elle méconnaît l'article L. 612-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le [redacted] le préfet du Cher conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

[redacted]

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- l'accord franco-algérien du [redacted] ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. [redacted]

- les observations de Me Souidi pour M. [redacted]

Le préfet du Cher n'était ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. M. [redacted] de nationalité algérienne, déclare être entré en France le [redacted] M. [redacted] s'est vu délivrer trois certificats de résidence algérien en qualité de conjoint d'une ressortissante française de 2019 à 2022. Le [redacted] il a sollicité le renouvellement de son certificat de résidence algérien. Le [redacted] le préfet du Cher a pris à son encontre un arrêté portant refus de renouvellement de son titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai et interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an. M. [redacted] demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article 6 2) de l'accord franco-algérien susvisé : « *Les dispositions du présent article ainsi que celles des deux articles suivants, fixent les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de résidence aux ressortissants algériens établis en France ainsi qu'à ceux qui s'y établissent, sous réserve que leur situation matrimoniale soit conforme à la législation française. Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : […] 2) au ressortissant algérien, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le*

*mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ; (...).* ».

3. Ces stipulations ne privent pas l'autorité compétente du pouvoir qui lui appartient de refuser à un ressortissant algérien la délivrance du certificat de résidence d'un an lorsque sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public.

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 432-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour qui est saisie pour avis par l'autorité administrative : / 1° Lorsqu'elle envisage de refuser de délivrer ou de renouveler la carte de séjour temporaire prévue aux articles L. 423-1, L. 423-7 (...) à un étranger qui en remplit effectivement les conditions de délivrance ; (...)* ».

5. Ces dispositions s'appliquent aux ressortissants algériens dont la situation est examinée sur le fondement du 2 de l'article 6 de l'accord franco-algérien régissant, comme celles, de portée équivalente en dépit des différences tenant au détail des conditions requises, de l'article L. 423-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la délivrance de plein droit du titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » au conjoint d'un ressortissant français. Si le préfet n'est tenu de saisir la commission que du cas des seuls étrangers qui remplissent effectivement les conditions prévues par ces textes auxquels il envisage de refuser le titre de séjour sollicité et non de celui de tous les étrangers qui s'en prévalent, la circonstance que la présence de l'étranger constituerait une menace à l'ordre public ne le dispense pas de son obligation de saisine de la commission.

6. Pour refuser le renouvellement du certificat de résidence de M. [redacted] le préfet du Cher, sans examiner s'il remplissait les conditions pour être admis au séjour sur le fondement du 2 de l'article 6 de l'accord franco-algérien, s'est fondé sur ce qu'il constituait une menace à l'ordre public, dès lors qu'il a été condamné le [redacted] à une peine d'emprisonnement de quatre mois assortie d'un sursis probatoire pour une durée de deux ans pour des faits de violence suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité et le [redacted] à une peine d'amende de [redacted] pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ainsi que sur les données du fichier du traitement des antécédents judiciaires (TAJ). Cependant, il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] a obtenu trois certificats de résidence algérien en qualité de conjoint d'une ressortissante française de 2019 à 2022 et est réputé toujours remplir les conditions fixées par le 2 de l'article 6 de l'accord franco-algérien pour prétendre au renouvellement de son certificat de résidence de plein droit. Dans ces conditions, M. [redacted] est fondé à soutenir que le préfet du Cher a refusé de l'admettre au séjour au terme d'une procédure irrégulière en ne saisissant pas la commission du titre de séjour.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision portant refus de renouvellement du certificat de résidence algérien doit être annulée. Il en va de même, par voie de conséquence, de la décision portant obligation de quitter le territoire français sans délai et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

[redacted]

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Eu égard au motif d'annulation retenu, l'exécution du présent arrêt n'implique pas nécessairement qu'un titre de séjour soit délivré à M. [redacted] mais seulement qu'il soit procédé à un nouvel examen de sa situation après la saisine de la commission du titre de séjour. Il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au préfet du Cher de procéder à ce réexamen dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et de délivrer à M. [redacted] dans l'attente de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement. En revanche, il n'y a pas lieu de prononcer une astreinte.

Sur les frais du litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de [redacted] au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**D E C I D E :**

Article 1er : L'arrêté du [redacted] du préfet du Cher est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Cher de réexaminer la situation de M. [redacted] après avoir procédé à la saisine de la commission du titre de séjour dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt et de délivrer à M. [redacted] dans l'attente de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La somme de [redacted] est mise à la charge de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au préfet du Cher.

[redacted]

Délibéré après l'audience du [redacted] à laquelle siégeaient :

M. [redacted] président-rapporteur,
M. [redacted] premier conseiller,
Mme [redacted] conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le [redacted]

Le président-rapporteur,

[redacted]

L'assesseur le plus ancien,

[redacted]

Le greffier,

[redacted]

La République mande et ordonne au préfet du Cher en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.